



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de MANIGOD

Institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour le domaine skiable de MANIGOD, Secteur Merdassier

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de MANIGOD, la tenue d'une enquête publique en vue de l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour le domaine skiable de cette commune.

Cette enquête se déroulera **du lundi 14 juin et vendredi 16 juillet 2021 inclus**.

M. Gilles PECCI, Ingénieur structure en bâtiment retraité, a été désigné pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MANIGOD :

- le 14 juin de 9 heures à 12 heures ;
- le 25 juin de 14 heures à 17 heures ;
- le 16 juillet de 9 heures à 12 heures

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de MANIGOD aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de MANIGOD, siège de l'enquête.

Dès publication du présent avis, le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour dresser le procès-verbal des opérations et pour l'adresser accompagné de son avis en préfecture.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de MANIGOD, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

Pour le Préfet,
M. Wahid FERCHICHE,
Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim

